



**Rapport de la commission « Energie »
à l'appui
d'un projet de loi cantonale
sur l'énergie (LCEn)**

(Du 22 février 2001)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

La commission parlementaire, nommée par le Grand Conseil le 25 avril 2000 pour examiner le projet de loi cantonale sur l'énergie (LCEn), s'est réunie à 10 reprises, les 3 juillet, 15 août, 7 septembre, 28 septembre, 5 octobre, 13 et 28 novembre, 12 décembre 2000, puis les 19 janvier et 22 février 2001, dans la composition suivante :

Président: M. Jean-Bernard Wälti
Vice-président: M. Laurent Amez-Droz
Rapporteur: M. Blaise Duport
Membres: M. Dominique Gilbert Rossier
M. François Löffel
M. Bernard Matthey
M. Eric Ruedin
M. Georges Jeanbourquin
M^{me} Isabelle Opan-Du Pasquier
M. Pierre Bonhôte
M. Claude Borel
M. Adrien Cramer
M. Gérard Santschi
M. Frédéric Cuhe
M. Christian Piguet

Dès le 19 juin 2000, M. Alexandre Müller a remplacé M^{me} Isabelle Opan-Du Pasquier.

Les travaux de la commission ont été suivis par M. Pierre Hirschy, conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire, par le chef du service cantonal de l'énergie et par le conseiller juridique du département.

Bien qu'il ait été convenu que les travaux de la commission ne porteraient que sur les amendements au rapport du Conseil d'Etat 00.004, du 15 décembre 1999, déposés les 1^{er}, 2 février, 20 et 22 mars 2000, les commissaires se sont néanmoins fait remettre les documents suivants afin d'avoir la vue la plus complète possible des politiques énergétiques suisse et neuchâteloise:

- Energy Policies of IEA Countries – Switzerland 1999 Review;
- Comparaison des prix de l'énergie dans différents pays de l'OCDE (OFEN);
- Les redevances énergétiques à motivation écologique en Europe (OFEN);
- Statistique globale suisse de l'énergie, 1998 (OFEN);
- Statistique de l'énergie du canton de Neuchâtel, 1998 (SCE);
- Bilan final provisoire d'Energie 2000 (DETEC);
- Etat de la politique énergétique dans les cantons 1999 (CDCE);
- Politique énergétique N° 1/2000 (OFEN);
- Indikatoren zu ausgewählten kantonalen Energiemassnahmen (OFEN);
- Kantonaler Vergleich (OFEN-CSCE);

Résultats provisoires d'une étude en cours. Il s'agit de l'indice de dépense d'énergie thermique des bâtiments neufs mis en service entre 1993 et 1996;

- Mesures promotionnelles des cantons en 2000 (OFEN);
- Arrêtés sur l'énergie du canton de Neuchâtel (Conseil d'Etat);
- Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) (CDCE-CSCE);
- Loi sur l'énergie, du 9 juin 2000, du canton de Fribourg;
- Coûts externes dans l'énergie et dans les transports (OFEN);
- Exemples de calculs de rentabilité tenant compte des coûts externes;
- Evaluation des subventions, programmes für Solaranlagen 1997-1999 (OFEN);
- Mise en application du calcul de l'indice chaleur et du décompte individuel chauffage/eau chaude dans les bâtiments existants (OCEN) Genève.

La commission a également consacré l'une de ses séances à l'audition des deux personnalités suivantes:

- M. Hans-Luzius Schmid, directeur suppléant de l'Office fédéral de l'énergie;
- M. Claude Jeanrenaud, professeur à l'Université de Neuchâtel.

M. Hans-Luzius Schmid a présenté la politique énergétique de la Suisse ainsi que le bilan du programme «Energie 2000». Il a notamment mis en évidence le rôle des cantons qui devraient être actifs dans au moins trois domaines:

- les normes de constructions et l'application du standard MINERGIE;
- la promotion des énergies renouvelables;
- leur mise en application, à titre d'exemple, lors de transformations et de constructions de bâtiments publics.

Il a insisté sur la nécessité de voir les cantons se doter d'une loi sur l'énergie tout en harmonisant entre eux les normes de constructions. A cet effet, un modèle de prescriptions énergétiques des cantons MoPEC a été rédigé par la Conférence des services cantonaux de l'énergie et approuvé lors de l'assemblée générale de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie, du 24 août 2000.

Le professeur Claude Jeanrenaud, quant à lui, s'est attaché à présenter les coûts externes dans les domaines de l'énergie et des transports, le contexte dans lequel ils s'inscrivent, leurs définitions, les méthodes de mesures et les applications possibles. En ce qui concerne leur approche quantitative, force est d'admettre qu'elle est d'une précision toute relative. Cependant, l'erreur la plus grossière serait de considérer les coûts externes comme nuls, donc inexistants!

2. EXAMEN DES ARTICLES DE LA LOI CONCERNÉS PAR DES AMENDEMENTS

Article premier du projet du Conseil d'Etat

Article premier ¹ Conformément au droit fédéral et dans la perspective du développement durable, la présente loi vise à contribuer à un approvisionnement énergétique du canton suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement.

² Sur le plan cantonal, elle a pour buts:

- a) d'assurer une production et une distribution de l'énergie économiques et compatibles avec les impératifs de la protection de l'environnement;
- b) de promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie;
- c) d'encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables.

Un amendement du groupe radical propose, à l'alinéa 1, la suppression de «économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement».

L'idée de vouloir supprimer ce membre de phrase est considérée par la majorité des commissaires comme une erreur dans la mesure où ces termes sont textuellement repris de la loi fédérale. **En conséquence, le groupe radical retire son amendement.**

Article 3 du projet du Conseil d'Etat

Art. 3 ¹ Des mesures ne peuvent être ordonnées que si elles sont réalisables sur le plan technique et de l'exploitation et économiquement supportables; les intérêts publics prépondérants doivent être préservés.

² Les aspects économiques seront notamment traités sur la base de calculs de rentabilité prenant en compte les coûts externes de l'énergie.

³ Si des dérogations doivent être accordées, elles sont liées à des charges ou conditions particulières ou, à défaut, à des mesures compensatoires.

Un amendement du groupe libéral-PPN propose la suppression de l'alinéa 2, arguant du fait que la notion de coûts externes de l'énergie est beaucoup trop vague pour figurer dans une loi. Par ailleurs, les commissaires partisans de cette suppression estiment que l'évaluation chiffrée de ces coûts externes manque de légitimité politique dans la mesure où elle émane d'un office fédéral et non pas du gouvernement ou du parlement.

Les autres commissaires estiment au contraire qu'y faire référence est indispensable afin d'éviter l'arbitraire lorsqu'il s'agit d'évaluer si une mesure imposée est économiquement supportable. De plus, l'exposé du professeur Claude Jeanrenaud l'a clairement démontré, même si les coûts externes ne sont pas d'une précision absolue, la plus grave des erreurs consisterait à ne pas du tout en tenir compte. Il est enfin rappelé que plusieurs autres articles de la loi tiennent compte des coûts externes dans leur rédaction même.

Afin de donner une légitimité à ces coûts, les commissaires socialistes proposent de compléter l'alinéa 2 par le texte suivant: « Le Conseil d'Etat fixe périodiquement les modalités de calculs. »

Mis au vote, cet amendement est accepté par 11 voix et 2 abstentions. Quant à l'amendement libéral-PPN, tendant à la suppression de l'alinéa 2, ainsi modifié, il est refusé par 6 voix contre 5 et 2 abstentions. Par conséquent, l'alinéa 2 amendé est maintenu dans la loi.

Un amendement du groupe socialiste propose l'adjonction d'un alinéa 4 (nouveau) dont la teneur est la suivante:

⁴ Si aucune mesure compensatoire ne peut être prise au niveau technique, elle prendra la forme d'une contribution de remplacement affectée qui alimentera le fonds cantonal de l'énergie.

Cette proposition, qui était contenue dans le projet initial du gouvernement, a été très largement rejetée lors de la mise en consultation de la loi. Il apparaît cependant au groupe socialiste que l'efficacité énergétique n'est pas toujours optimale lorsqu'une mesure compensatoire est exigée. En

conséquence, il peut être judicieux de la remplacer par une contribution égale à tout ou partie de la dépense qu'il aurait fallu consentir.

Les adversaires de cette proposition relèvent la difficulté qu'il peut y avoir à chiffrer une telle contribution et estiment qu'il n'est pas judicieux, sur le plan éducatif, de remplacer une mesure d'économie d'énergie par une contribution financière.

Mis au vote, l'amendement socialiste est refusé par 7 voix contre 6.

Article 5 du projet du Conseil d'Etat

Art. 5 ¹ En particulier, les bâtiments publics neufs, construits ou subventionnés par le canton, doivent satisfaire au standard MINERGIE, conformément au règlement d'utilisation de la marque de qualité MINERGIE.

² Si ce n'est pas le cas, ils perdent les subventions qui y sont liées.

Un amendement du groupe libéral-PPN propose de modifier l'alinéa 1 de la façon suivante: «¹ En particulier, les bâtiments publics neufs, construits ou subventionnés par le canton, doivent satisfaire *aux exigences énergétiques définies par le département.*» (Supprimer la fin de la phrase.)

A l'unanimité, la commission accepte cet amendement dans la mesure où il n'est jamais judicieux de faire référence, dans une loi, à un standard ou à une norme susceptible de subir des modifications. Par contre, le département reste libre d'y faire lui-même référence dans les « exigences énergétiques » qu'il devra définir.

Article 7 du projet du Conseil d'Etat

Art. 7 ¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière d'énergie.

² Il a notamment les compétences suivantes:

- a) il définit la conception directrice de l'énergie et la soumet au Grand Conseil pour approbation;
- b) il approuve le plan cantonal de l'énergie;
- c) il collabore avec les organisations économiques (art. 2, al. 2, LENE);
- d) il instaure les conditions générales permettant aux entreprises de la branche énergétique d'assumer leurs tâches de manière optimale dans l'optique de l'intérêt général (art. 4, al. 2, LENE);
- e) il donne le préavis du canton à l'autorité fédérale en matière de mandat de prestations (art. 18 LENE);
- f) il nomme les membres de la commission de l'énergie;
- g) il édicte les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi;

- h) il désigne le département chargé d'appliquer la présente loi, ainsi que son service compétent en tant qu'organe d'exécution.

Un amendement du groupe socialiste propose de modifier la lettre c de l'alinéa 2 de la façon suivante: « c) il collabore avec les organisations économiques et les organisations actives dans le domaine de l'énergie; »

Dans la mesure où la collaboration avec les organisations économiques est envisagée, il apparaît au groupe socialiste qu'il devrait impérativement en être de même avec les organisations actives dans le domaine de l'énergie. La majorité de la commission fait sienne cette approche, d'autant plus qu'elle est l'exact reflet de la situation actuelle.

Par 11 voix et 2 abstentions, la commission propose d'accepter l'amendement du groupe socialiste.

Article 10 du projet du Conseil d'Etat

Art. 10 ¹ Au début de chaque période législative, le Conseil d'Etat nomme une commission consultative cantonale de l'énergie (ci-après la commission), présidée par le chef du département.

² Le Conseil d'Etat fixe la composition et l'organisation de la commission, en veillant à ce que tous les milieux intéressés à l'énergie soient représentés.

³ La commission est notamment chargée de:

- a) proposer une politique globale en matière d'énergie permettant d'atteindre les buts et objectifs de la présente loi;
- b) donner son avis sur les modifications de la présente loi et ses règlements d'application;
- c) contribuer à l'élaboration et à l'adaptation de la conception directrice et du plan cantonal de l'énergie;
- d) donner son préavis sur les projets de transformation ou de construction de bâtiments de l'Etat qui affectent leur enveloppe ou leurs installations énergétiques, pour autant qu'un crédit soit sollicité au Grand Conseil;
- e) débattre des options énergétiques importantes dans lesquelles l'Etat est impliqué en tant que propriétaire ou partenaire financier.

Un amendement du groupe socialiste propose de modifier l'alinéa 2 de la façon suivante:

² Le Conseil d'Etat fixe la composition et l'organisation de la commission, en veillant à ce qu'y soient représentés les milieux politiques, l'économie énergétique, les associations actives dans le domaine de l'énergie et les professionnels de la branche.

Le but de cet amendement est d'assurer la représentation des milieux énumérés, en évitant que la composition de la commission consultative

cantonale de l'énergie soit laissée à la seule compétence du Conseil d'Etat. Cependant, il est à craindre qu'en voulant trop préciser, on coure le risque d'oublier ou d'exclure certains milieux.

Afin d'éviter cet écueil, un amendement libéral-PPN est proposé en remplacement du texte socialiste. Il a la teneur suivante :

² Le Conseil d'Etat fixe la composition et l'organisation de la commission, en veillant à ce *qu'y soient notamment représentés les milieux politiques, économiques et associatifs concernés par l'énergie.*

Ce nouvel amendement est accepté par 9 voix contre 5.

Un second amendement du groupe socialiste demande qu'à l'alinéa 3, lettre *d*, on supprime « pour autant qu'un crédit soit sollicité au Grand Conseil ».

Le but de cet amendement est de faire en sorte que la commission consultative cantonale de l'énergie soit désormais consultée sur **tous** les projets de transformations ou de constructions de bâtiments de l'Etat qui affectent leurs enveloppes ou leurs installations énergétiques, **quel qu'en soit le coût**. Cette extension des possibilités d'intervention de la commission fait craindre un surcroît important de travail, même si le recours à des sous-commissions est possible puisqu'il se pratique déjà. D'après le service cantonal de l'énergie, le nombre de dossiers à présenter à la commission pourrait bien décupler. Afin d'éviter une telle surcharge ainsi que le risque de ne pas toujours pouvoir consulter la commission dans les temps, le groupe socialiste propose un nouvel amendement qui consiste à simplement ajouter au texte du projet de loi du Conseil d'Etat le texte suivant : « ou que l'aspect énergétique du projet soit prépondérant ».

Ce nouvel amendement est accepté par 9 voix contre 5.

Article 11 du projet du Conseil d'Etat

Art. 11 ¹ Les communes participent à l'application de la présente loi.

² Par leurs règlements communaux, elles peuvent adopter des exigences plus élevées.

Un amendement libéral-PPN propose la suppression de l'alinéa 2, le but étant d'empêcher les communes de pratiquer une politique énergétique plus incisive que celle du canton et d'éviter par exemple qu'elles introduisent dans leur réglementation l'obligation de raccordement à des réseaux de chauffage à distance.

A cet argument, il est objecté que c'est précisément à l'initiative et au dynamisme des communes qu'il a été fait appel pour mettre en place et développer le programme « Energie 2000 ».

Il faut également relever que l'article 25 de la loi cantonale sur les constructions donne déjà aux communes la compétence d'intervenir en matière d'économie d'énergie.

Afin de mieux fixer le cadre dans lequel l'initiative des autorités communales pourrait librement s'exprimer, le groupe socialiste propose l'amendement suivant :

² Dans le cadre de la présente loi, elles peuvent adopter, par leurs règlements communaux, des exigences plus élevées.

Opposés l'un à l'autre, l'amendement libéral-PPN et l'amendement socialiste obtiennent chacun 7 voix. Les deux variantes sont donc proposées au Grand Conseil.

Article 12 du projet du Conseil d'Etat

Art. 12 ¹ Les communes se dotent d'une commission consultative de l'énergie, qui peut être rattachée à une commission existante ou en constituer un élargissement.

² Des commissions régionales, remplaçant ou non plusieurs commissions communales, peuvent être instituées par les communes concernées.

Deux amendements, l'un du groupe libéral-PPN et l'autre du groupe radical demandent de modifier l'alinéa 1 de la façon suivante: «Les communes *peuvent se doter* d'une commission consultative de l'énergie...»

Dans la mesure où certaines communes ne sont ou ne se sentent pas concernées par les problèmes énergétiques, il s'agit, dans le strict respect de l'autonomie communale, de les laisser libres de se doter ou non d'une commission consultative de l'énergie.

Revenant sur l'importance du niveau communal dans la mise en œuvre d'une politique énergétique, il apparaît au contraire indispensable à une partie de la commission de faire en sorte que les exécutifs puissent disposer de ce qui est considéré comme un outil pédagogique susceptible de les aider à mieux faire comprendre les enjeux énergétiques et à impliquer les acteurs qui s'y intéressent.

Conscients du fait que la création de tout nouvel organe peut se heurter à des problèmes de disponibilité, notamment dans les petites communes, les commissaires socialistes proposent de remplacer le membre de phrase «qui peut être rattaché à une commission existante ou en constituer un élargissement» par «les compétences de cet organe peuvent être confiées à une commission existante».

Ce nouvel amendement est accepté par 7 voix contre 6 aux amendements libéral-PPN et radical.

Article 18 du projet du Conseil d'Etat

Art. 18 ¹ Le plan cantonal de l'énergie, établi par le service en collaboration avec la commission, est soumis par le département au Conseil d'Etat, pour approbation.

² Sur cette base, les communes ou groupements de communes concernés établissent leur plan des énergies, soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Un amendement de M. Jean-Bernard Wälti propose de modifier l'alinéa 2 de la façon suivante: «² ... *ont la possibilité d'établir* leur plan des énergies...».

De l'avis tant des commissaires radicaux que libéraux-PPN, l'obligation prévue par le Conseil d'Etat est beaucoup trop contraignante, même si celui-ci a clairement indiqué dans son rapport la possibilité pour certaines communes de se regrouper, voire d'être dispensées de la réalisation d'un tel plan si aucune zone ne peut être fixée, s'il n'existe pas de gros consommateurs ou de gros rejets de chaleur ou si aucune ressource naturelle d'importance n'est à disposition.

Compte tenu de ces assurances, les autres commissaires estiment que cet article a le mérite d'obliger les communes à une réflexion politique d'ensemble quant à leurs approvisionnements énergétiques, notamment en ce qui concerne les réseaux de chauffage à distance. Il est également possible de prévoir des zones sans affectations spéciales. De plus, un plan n'est pas figé, mais marque au contraire les étapes de la réflexion et oblige par conséquent à un débat sans cesse renouvelé autour des grandes options énergétiques.

Afin d'ancrer dans la loi le principe de la distance évoqué dans le commentaire du Conseil d'Etat, M. Claude Borel propose de compléter l'alinéa 2 de l'article 18 par la phrase suivante: « celui-ci peut dispenser d'un tel plan les communes pour lesquelles il ne présenterait aucun intérêt. »

Selon les commissaires radicaux et libéraux-PPN, cet amendement ne résout rien dans la mesure où ces plans sont déjà réalisés dans les grandes communes et qu'il n'est par conséquent pas nécessaire de les exiger des petites.

Au vote, l'amendement de M. Jean-Bernard Wälti et l'amendement de M. Claude Borel obtiennent chacun 7 voix. Les deux variantes sont dès lors proposées au Grand Conseil.

Article 20 du projet du Conseil d'Etat

Art. 20 ¹ Sur le territoire des zones d'énergie de réseau, le plan communal des énergies peut prescrire l'obligation aux propriétaires de raccorder leurs bâtiments au réseau de fourniture d'énergie correspondant, à condition que ce réseau soit sous contrôle d'une collectivité publique ou des consommateurs eux-mêmes.

² Les zones de raccordement obligatoire sont soumises, par analogie, à la procédure d'adoption des plans d'affectation, prévue par la loi cantonale sur l'aménagement du territoire.

³ Les prix de l'énergie sont soumis à l'approbation du département.

⁴ Les propriétaires des immeubles raccordés sont tenus d'autoriser gratuitement la pose des conduites dans leur terrain.

Un amendement du groupe libéral-PPN propose de modifier l'alinéa 1 de la manière suivante: «¹ ... au réseau de *chauffage à distance* correspondant...».

Un amendement de M. Jean-Bernard Wälti propose la suppression totale de l'article en question, au nom du respect de la liberté individuelle et de l'autonomie communale.

Le représentant du Conseil d'Etat estime devoir proposer d'emblée une solution de compromis qui consiste à maintenir l'obligation de raccordement, mais seulement pour les bâtiments neufs, ce qui reviendrait à supprimer la lettre *b* de l'article 23. De plus, il est rappelé que les zones de raccordement étant soumises à la procédure d'adoption des plans d'affectations, les possibilités d'oppositions sont largement garanties.

Pour une partie des commissaires, l'adoption de l'amendement de M. Jean-Bernard Wälti ferait faire à notre canton un important pas en arrière. Il est en effet difficile d'admettre que l'on puisse en même temps vouloir susciter des énergies de réseaux qui postulent des infrastructures lourdes et parallèlement renoncer à la possibilité d'exiger leur utilisation. On a donc affaire ici à un problème de logique et de cohérence dans la fourniture énergétique du canton.

Opposés l'un à l'autre, l'amendement libéral-PPN recueille 10 voix et l'amendement Jean-Bernard Wälti 4.

Opposé au texte du Conseil d'Etat, l'amendement libéral-PPN obtient 9 voix contre 3 au premier. Deux commissaires s'abstiennent. L'obligation de raccordement ne s'appliquera donc qu'aux réseaux de chauffage à distance. En conséquence, le représentant du Conseil d'Etat retire son amendement visant à limiter l'obligation de raccordement aux seuls bâtiments neufs.

Article 21 du projet du Conseil d'Etat

Art. 21 En cas d'intérêt régional ou intercommunal, le plan cantonal de l'énergie peut également prescrire l'obligation de raccordement.

En cohérence avec ses amendements précédents, M. Jean-Bernard Wälti proposait la suppression pure et simple de cet article. Cependant, compte tenu de la décision de la majorité de la commission de maintenir l'obligation de raccordement pour les seuls réseaux de chauffage à distance, les libéraux-PPN proposent de compléter l'article 21 par l'adjonction du membre de phrase suivant: « ... à un réseau de chauffage à distance, pour autant qu'il soit alimenté par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ».

Cette proposition, bien qu'en retrait par rapport à celle du Conseil d'Etat, a au moins le mérite de favoriser les énergies renouvelables. De plus, une telle obligation ne peut être prescrite qu'en cas d'intérêt régional ou intercommunal, comme c'est le cas pour le réseau CADBAR.

A l'issue du débat, M. Jean-Bernard Wälti retire son amendement au profit de celui des libéraux-PPN qui est accepté par 9 voix contre 4 et une abstention.

Article 22 du projet du Conseil d'Etat

Art. 22 Les bâtiments, dont l'essentiel des besoins de chaleur est couvert par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, sont dispensés de l'obligation de raccordement.

Compte tenu des votes précédents, M. Jean-Bernard Wälti retire son amendement proposant la suppression de cet article. Mais des commissaires se demandent quelle interprétation chiffrée il convient de donner à l'expression « l'essentiel des besoins de chaleur... » ? La commission est d'avis, en accord avec le représentant du Conseil d'Etat, que la dispense d'obligation de raccordement doit intervenir dès que les besoins de chaleur sont couverts à plus de 50 % par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la commission propose à l'unanimité de modifier l'article 22 de la manière suivante: « Les bâtiments dont les besoins de chaleur sont couverts de manière prépondérante par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur sont dispensés de l'obligation de raccordement. »

Article 23 du projet du Conseil d'Etat

Art. 23 ¹ Dans une zone d'énergie de réseau avec raccordement obligatoire, les bâtiments couvrent l'essentiel de leurs besoins de chaleur par l'agent énergétique fourni par le réseau correspondant:

- a) dès leur occupation pour les bâtiments neufs;
- b) dans un délai fixé d'un commun accord entre le fournisseur et le preneur d'énergie, mais au plus tard lors du renouvellement des installations de production de chaleur, pour les bâtiments existants.

² Les professionnels de la branche sont tenus de rappeler à leurs clients les obligations qui leur incombent.

M. Jean-Bernard Wälti propose de remplacer son amendement tendant à la suppression de cet article par un autre imposant l'obligation de consommation « pour les bâtiments neufs exclusivement », ce qui équivaut à supprimer la lettre *b*.

Une partie de la commission reste fermement attachée au principe de la liberté du commerce et de l'industrie et donc au libre choix du consommateur en ce qui concerne l'agent énergétique retenu pour la couverture de ses besoins de chaleur.

Le représentant du Conseil d'Etat rappelle, quant à lui, que l'article 23 a précisément pour but de combler la principale lacune de la loi actuelle qui

permet de ne pas consommer la moindre énergie d'un réseau auquel on peut par ailleurs être contraint à raccordement. Consciente du non-sens économique que représente une telle situation, l'autre moitié de la commission insiste sur le danger qu'elle fait courir à des investisseurs qui n'ont ainsi aucune garantie de pouvoir rentabiliser leurs investissements. Le risque est donc grand de voir certains projets condamnés ou les collectivités publiques dans l'obligation de supporter les éventuels surcoûts.

Afin d'atténuer les effets de l'obligation de consommation sur les bâtiments existants, un amendement du groupe libéral-PPN propose de compléter la fin de la lettre *b* par le texte suivant: «... pour les bâtiments qui ont été construits ou qui ont subi une transformation importante, alors qu'ils se situaient dans une zone d'énergie de réseau avec chauffage à distance.»

Ainsi amendé, l'article 23 obtient 7 voix contre 7 au texte initial proposé par le Conseil d'Etat. Il appartient donc au Grand Conseil de se déterminer tout en se souvenant, ici encore, que pour qu'une obligation puisse être imposée, les exigences de l'article 3 doivent être satisfaites, à savoir que les conditions techniques et financières doivent être supportables et qu'il ne doit pas en résulter de charges disproportionnées.

Le groupe libéral-PPN propose un nouvel amendement consistant à modifier la première phrase de l'alinéa 1 afin de limiter l'obligation de consommation aux seuls réseaux alimentés par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur. Il est également proposé de remplacer le terme « essentiel » par « de manière prépondérante », pour les mêmes raisons et dans le même esprit que cela a été fait à l'article 22.

La nouvelle formulation proposée est donc: « dans une zone d'énergie de réseau avec raccordement obligatoire à un réseau de chauffage à distance alimenté par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, les bâtiments couvrent leurs besoins de chaleur *de manière prépondérante* par l'agent énergétique fourni par le réseau correspondant. »

Cet amendement est accepté par 7 voix contre 6 et une abstention. Cela signifie que pour les réseaux de chauffage à distance alimentés par des énergies non renouvelables, l'obligation de raccordement prévue à l'article 20 ne sera pas assortie d'une obligation de consommation.

Article 24 du projet du Conseil d'Etat

Art. 24 La conception directrice, le plan cantonal de l'énergie et les plans communaux des énergies feront l'objet d'un examen périodique; ils seront adaptés si besoin est.

Afin de tenir compte des modifications proposées à l'article 18, le groupe libéral-PPN propose d'ajouter « le cas échéant » avant « les plans communaux des énergies ».

Cet amendement est accepté par 7 voix contre 4 et 3 abstentions.

Article 25 du projet du Conseil d'Etat

Art. 25 ¹ Le service et les communes :

- a) dispensent, au public et aux autorités, informations et conseils concernant l'énergie et son utilisation rationnelle et économe ;
- b) sensibilisent les consommateurs à la nécessité d'économiser l'énergie et à l'emploi des énergies renouvelables ;
- c) coordonnent leurs activités ;
- d) peuvent créer des organisations chargées d'informer et de conseiller le public et les autorités.

² Le service soutient les communes dans ces tâches.

A la lettre *a*, le groupe libéral-PPN propose d'enlever le mot « conseils », estimant que ce n'est ni le rôle du service de l'énergie, ni celui des communes de faire ce genre de travail. Après un long débat qui a conduit les commissaires à admettre qu'il ne saurait être question ici de conseils en matière de dimensionnements techniques, **l'amendement libéral-PPN est refusé par 8 voix contre 5 et 1 abstention.**

A la lettre *d*, un amendement libéral-PPN-radical demande que le service et les communes ne puissent pas « créer » mais « encourager la création » des organisations chargées de l'information et des conseils.

Bien qu'en contradiction avec l'article 10 de la loi fédérale sur l'énergie, qui donne explicitement cette compétence aux cantons, **l'amendement est accepté par 9 voix contre 3 et 2 abstentions.**

Article 27 du projet du Conseil d'Etat

Art. 27 ¹ Le canton peut :

- a) participer à la recherche et au développement d'énergies renouvelables ou produites par des sources indigènes ou provenant de déchets ;
- b) en faciliter l'exploitation ;
- c) soutenir des essais dans le terrain, des expérimentations, des études, des analyses, des installations et des projets pilotes et de démonstration.

² Le département donne le préavis du canton à la Confédération, lorsque celle-ci a l'intention de soutenir elle-même des mesures telles que citées à l'alinéa précédent et mises en œuvre dans le canton.

La lettre *a* fait l'objet d'un amendement du groupe libéral-PPN qui propose de l'amputer des mots « ... à la recherche et... » estimant qu'il s'agit d'une tâche de la Confédération et non du canton.

En réalité, une lecture attentive du projet de loi montre qu'il ne s'agit pas de recherche appliquée ou technique en matière d'énergie, mais bien de

recherche d'énergies au sens de prospection (forages géothermiques, recherches de sites pour l'implantation d'éoliennes, etc.).

Compte tenu de ces précisions, le groupe libéral-PPN retire son amendement.

A l'alinéa 2, le groupe radical demande que les préavis relatifs aux mesures prévues dans cet article soient donnés par le Conseil d'Etat plutôt que par le département.

Compte tenu du fait qu'il s'agit de mesures techniques, de cas d'applications concrètes et non de consultations d'ordre général, la commission estime que les préavis les concernant doivent rester du ressort du chef du département et qu'il convient en conséquence d'en décharger le Conseil d'Etat, déjà suffisamment sollicité.

L'amendement est dès lors retiré.

Article 29 du projet du Conseil d'Etat

Art. 29 ¹ Les communes peuvent accorder, sur demande du propriétaire d'un bâtiment, neuf ou rénové, qui satisfait à un label de qualité énergétique officiel, notamment MINERGIE, un bonus jusqu'à 10 % sur l'indice d'utilisation du sol maximal, fixé par le règlement communal.

Un amendement libéral-PPN demande la suppression de cet article, pour les raisons suivantes :

- partant d'une bonne intention, on met finalement le doigt dans une procédure peu rigoureuse ;
- une telle disposition devrait figurer plutôt dans la loi sur les constructions ;
- le label MINERGIE ne devrait pas figurer dans la loi car il peut changer.

D'autres commissaires pensent, au contraire, que cette disposition est intéressante parce qu'elle ne coûte rien à l'Etat et que le bonus de 10 %, qui est un maximum, n'est pas aussi généreux qu'on veut bien le dire dans la mesure où d'autres règles de constructions doivent continuer d'être respectées (gabarits, surfaces brutes de planchers).

Après avoir pris l'avis du service juridique et du service de l'aménagement du territoire, il est admis :

- a) qu'il est judicieux de placer cette disposition dans la loi sur l'énergie puisqu'il s'agit d'une mesure d'incitation à économiser l'énergie qui peut être introduite au niveau communal (règlement d'aménagement, plan spécial ou de quartier) ou par le biais de dérogations au sens des articles 40 de la loi sur les constructions et 38 du règlement d'application de cette même loi ;
- b) que la formulation initiale était en contradiction avec les règles de l'aménagement du territoire.

Cet article a donc été reformulé ainsi :

«¹ Les bâtiments neufs ou rénovés au bénéfice d'un label de qualité énergétique officielle, notamment le label MINERGIE, peuvent bénéficier d'un bonus jusqu'à 10% sur l'indice d'utilisation du sol maximal fixé par le règlement communal, pour autant que le requérant en fasse la demande.

² Le bonus peut être octroyé par les autorités compétentes :

- a) sur la base d'une disposition du règlement d'aménagement communal, du plan spécial ou du plan de quartier, le prévoyant ;
- b) par le biais de dérogations au sens de la loi sur les constructions.

³ Dans les zones régies par un autre moyen que l'indice d'utilisation, une mesure d'incitation équivalente pourra être accordée selon la procédure définie à l'alinéa 2. »

Cette formulation respecte la volonté du Conseil d'Etat désirant laisser la liberté d'action aux communes :

- la modification du règlement d'aménagement communal, du plan spécial et des plans de quartier est de la compétence de la commune ;
- s'il n'existe pas de plans de quartier, le requérant devra solliciter une dérogation au sens de la loi sur les constructions. La dérogation sera octroyée par le canton qui devra cependant tenir compte du préavis de la commune. Si le préavis communal est négatif, l'Etat ne pourra pas accorder la dérogation. Si le préavis communal est positif, le canton pourrait s'y opposer. C'est là la seule autonomie que le canton pourrait encore avoir. Elle est bien faible et elle s'applique uniquement à un non-changement par rapport à la situation actuelle.

Mis au voix, l'amendement libéral-PPN est refusé par 8 voix contre 1 et 5 abstentions. Ainsi, la nouvelle formulation ci-devant est acceptée et remplace celle du Conseil d'Etat.

Article 30 du projet du Conseil d'Etat

Art. 30 ¹ En accord avec la Confédération, le canton et les communes instaurent les conditions générales garantissant un approvisionnement énergétique optimal sur le plan macro-économique ; l'approvisionnement relève des entreprises de la branche énergétique.

² L'approvisionnement doit être compatible avec les exigences du développement durable, ce qui implique :

- a) une utilisation mesurée des ressources naturelles ;
- b) le recours aux énergies renouvelables et indigènes ;
- c) la prévention des effets gênants ou nuisibles pour l'homme et l'environnement.

³ La politique d'approvisionnement est établie en tenant compte des besoins en cas de crise, en particulier par la mise en valeur des ressources énergétiques indigènes.

Un amendement du groupe PopEcoSol propose d'introduire l'alinéa 4 (nouveau) suivant: «⁴ *Les entreprises qui importent de l'énergie sont tenues de publier dans la Feuille officielle son origine, soit les quantités par pays et par mode de production.*»

Le but est de donner un maximum d'informations en ce qui concerne la provenance des énergies consommées dans notre pays, seul moyen de concrétiser l'intention de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables.

Si l'on sait actuellement d'où viennent l'électricité et le gaz consommés dans notre canton, il n'en va pas de même pour les carburants pétroliers, et l'application d'une telle disposition risque d'être rendue plus difficile à l'avenir suite aux changements d'approvisionnement très rapides dus à l'ouverture des marchés.

Afin d'éviter que les renseignements forcément incomplets donnés par les entreprises importatrices d'énergies créent une situation peu sécurisante, **le groupe PopEcoSol retire son amendement au profit de celui du groupe socialiste** qui se contente de compléter l'alinéa 3 par l'adjonction de la phrase suivante: «L'origine géographique et le mode de production des énergies consommées font annuellement l'objet d'une information publique.»

Mis au vote, cet amendement est accepté par 10 voix et 4 abstentions.

Article 32 du projet du Conseil d'Etat

Art. 32 ¹ La construction ou la transformation d'une installation productrice d'électricité, alimentée aux combustibles fossiles, est soumise à autorisation du département (art. 6 LEnE).

² L'autorisation ne sera accordée que si la preuve a été apportée par le requérant que la majorité des rejets de chaleur est utilisée selon l'état de la technique.

³ En outre, elle pourra également être octroyée pour les installations de secours et pour les installations non raccordées au réseau électrique.

A l'alinéa 1, il est proposé et décidé de supprimer la mention de département comme autorité délivrant l'autorisation, les compétences devront être fixées dans un autre document que la loi.

Quant à l'alinéa 3, il est remplacé à l'unanimité par le texte suivant: « Ne sont pas soumises à autorisation les installations de recours et les installations non raccordées au réseau électrique.» En effet, l'objectif initial de l'article 6 de la loi fédérale sur l'énergie est d'éviter que de grosses installations de production d'électricité ne récupèrent pas la chaleur produite et non pas de légiférer en matière de petites installations individuelles et de secours. C'est d'ailleurs bien ce qui est prévu à l'article 1.17 du MoPEC.

Article 34 du projet du Conseil d'Etat

Art. 34 ¹ Le couplage chaleur-force (ou cogénération) désigne des installations de production combinée de chaleur utile et de force (courant électrique).

² Lorsque l'approvisionnement en électricité le justifie et que la rentabilité économique le permet, l'autorisation d'installations de chauffage peut être liée à l'obligation de réaliser une installation de couplage chaleur-force.

³ De nouvelles installations de couplage chaleur-force ne seront admises que si un bilan énergétique et environnemental favorable est démontré.

Un amendement libéral-PPN demande la suppression de l'alinéa 2. Partant de l'idée que la réalisation d'une installation de couplage chaleur-force est une solution intelligente en cas de difficulté d'approvisionnement en électricité, les auteurs de cet amendement estiment qu'une obligation n'est pas souhaitable. Par ailleurs, si la Suisse devait un jour renoncer au nucléaire, il serait alors assez tôt pour modifier la loi. D'autres commissaires estiment au contraire qu'en cas de changements dans l'approvisionnement énergétique du pays, l'Etat doit pouvoir agir rapidement, tout en contrôlant le nombre de ce type d'installations afin d'en éviter une éventuelle prolifération dommageable pour l'environnement.

Ces positions très tranchées se retrouvent lors du vote: 7 commissaires sont favorables à l'amendement alors que 7 autres y sont opposés. Ces deux variantes sont donc proposées au Grand Conseil.

Article 35 du projet du Conseil d'Etat

Art. 35 ¹ Lorsque le principe de traitement des boues s'y prête, les stations d'épuration doivent être équipées de façon optimale de dispositifs de valorisation énergétique de biogaz.

² Le département peut autoriser l'abandon ou la réduction de cette exigence pour les petites stations, dans les cas où celle-ci ne se justifie pas sur le plan économique et énergétique.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées à l'article 32, le membre de phrase « le département » est supprimé, de sorte que la nouvelle formulation de l'alinéa 2 devient: « L'abandon ou la réduction de cette exigence peut être autorisée pour les petites stations, dans les cas où celle-ci ne se justifie pas sur le plan économique et énergétique. »

Cette modification est approuvée à l'unanimité.

Article 39 du projet du Conseil d'Etat

Art. 39 ¹ Les bâtiments d'habitation et de services sont caractérisés par leur indice de dépense d'énergie thermique qui doit être communiqué, sur demande, à l'autorité compétente.

² Le Conseil d'Etat fixe les valeurs admissibles de dépense d'énergie thermique en fonction du type de construction, de l'affectation et de l'âge des bâtiments.

³ Pour les bâtiments dont l'indice réel est manifestement trop élevé, un délai raisonnable est accordé pour prendre des mesures adaptées et supportables, permettant de réduire leur consommation.

Cet article fait l'objet d'amendements du groupe libéral-PPN et de M. Jean-Bernard Wälti qui tendent tous deux à sa suppression.

Pour le porte-parole du premier, il exigerait, s'il était maintenu, la mise sur pied d'un appareil étatique monstrueux tant il est excessif à outrance, sans pour autant améliorer la situation énergétique. Pour le groupe libéral-PPN, il est en effet inacceptable d'exiger des propriétaires le calcul systématique de l'indice de dépense d'énergie thermique (dont le coût est estimé, pour un commissaire, à 700 francs pour un petit immeuble locatif) par constater que, dans la plupart des cas, les immeubles respectent les normes alors que dans les cas de non-respect, toutes sortes d'obstacles (propriétés en hoiries, logements vacants, faillites, etc.) viendront s'opposer à l'assainissement exigé. Outre qu'il s'agit là d'une très grave atteinte aux droits des propriétaires, les mesures entreprises déboucheront inévitablement sur des plus-values des loyers à charge des locataires.

Pour le groupe radical, qui souscrit aux propos qui précèdent, il est de plus inadmissible de viser des bâtiments existants, qui sont donc au bénéfice d'un permis de construire, sous prétexte que l'état de la technique a évolué.

Les commissaires socialistes et PopEcoSol estiment au contraire que cet article constitue le cœur de la loi, car c'est dans l'assainissement thermique des bâtiments existants que réside le plus grand potentiel d'économie.

En effet, selon l'exposé de M. Hans-Luzius Schmid, il serait possible, en Suisse, de faire des économies d'environ 60% sur le chauffage des bâtiments. De plus, ce calcul d'indice est le meilleur moyen de sensibiliser les propriétaires, est facile à établir et pas aussi onéreux qu'on veut bien le dire puisque Genève a pu en limiter le coût à un montant forfaitaire de 100 francs par immeuble, lorsque la surface de référence énergétique est connue.

Outre qu'il ne s'agit pas de s'attaquer aux bâtiments récents, mais bien à ceux dont l'indice réel est « manifestement trop élevé », la loi précise de surcroît qu'un « délai raisonnable est accordé pour prendre des mesures adaptées et supportables ».

Afin de tenter un rapprochement entre les deux parties, le porte-parole du Conseil d'Etat admet que l'on peut se poser la question de savoir s'il est judicieux d'exiger de tous les propriétaires le calcul de l'indice énergétique et si l'on ne devrait pas se limiter aux seuls bâtiments d'habitations qui comptent cinq utilisateurs au moins ainsi qu'à ceux qui subissent d'importantes transformations.

Les commissaires libéraux-PPN et radicaux souhaitent aller plus loin encore dans l'atténuation de cet article et proposent la formulation suivante de l'alinéa 1:

« Les bâtiments d'habitation et de service sont caractérisés par leur indice de dépense d'énergie thermique. Pour les bâtiments d'habitation où il existe au moins cinq utilisateurs d'une installation de chauffage central, ainsi que pour les bâtiments de service, cet indice doit être communiqué, sur demande, à l'autorité compétente. »

Cette formulation est acceptée à l'unanimité.

L'alinéa 2 fait l'objet d'un amendement du groupe socialiste demandant qu'il soit également tenu compte, dans la fixation des valeurs admissibles de dépenses d'énergies thermiques, du pouvoir générateur de CO₂ de l'agent énergétique utilisé. Le but de cette adjonction est d'assouplir les effets de l'obligation d'assainissement en donnant des moyens d'interventions supplémentaires aux propriétaires.

Afin de simplifier l'approche technique du problème, il est proposé de remplacer la notion de « pouvoir générateur de CO₂ » par celle « type de chauffage ».

Cette nouvelle version de l'alinéa 2 est acceptée par 11 voix contre 4.

Enfin, une nouvelle version de l'alinéa 3 est proposée par le chef du département, dont la teneur est la suivante: « Pour les bâtiments dont l'indice réel est manifestement trop élevé, le propriétaire est informé par l'autorité compétente et invité à prendre des mesures adaptées et supportables, dans un délai raisonnable, permettant de réduire leurs consommations. »

Cette nouvelle formulation, acceptée par 11 voix contre 4, est ensuite opposée au projet initial du Conseil d'Etat. Elle recueille 8 voix contre 7 au texte initial.

Article 40 du projet du Conseil d'Etat

Art. 40 ¹ Les constructions neuves, chauffées ou refroidies, doivent présenter des caractéristiques adéquates dans les domaines de l'isolation et de l'accumulation thermiques, ainsi que de la perméabilité de l'air.

² Le Conseil d'Etat fixe les exigences relatives à l'isolation thermique, conformément à l'état de la technique, en particulier les valeurs admissibles de demande d'énergie thermique.

L'amendement socialiste tendant à corriger, à l'alinéa 1, une erreur de rédaction (perméabilité « à l'air » plutôt que « de l'air ») est accepté à l'unanimité.

A l'alinéa 2, le groupe libéral-PPN propose de supprimer l'expression « conformément à l'état de la technique ». Compte tenu du fait que cette notion est généralement utilisée dans le domaine qui nous intéresse et

qu'elle est définie dans le modèle de prescription énergétique des cantons (MoPEC), **l'amendement est retiré, de même qu'aux articles 41, 42, 43, 44, 45 et 46.**

Article 41 du projet du Conseil d'Etat

Art. 41 ¹ Les installations de chauffage et de préparation d'eau chaude seront conçues, montées et exploitées conformément à l'état de la technique, de manière à assurer une consommation d'énergie aussi limitée que possible et à éviter les nuisances.

² Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments neufs.

³ Il peut en édicter sur le chauffage de plein air.

Le groupe radical propose, à l'alinéa 2, de retirer les installations de chauffage du champ d'application de cet article. Cependant, l'article 9 de la loi fédérale sur l'énergie donne mission aux cantons d'édicter des dispositions sur le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude dans les bâtiments neufs. Quant aux modalités d'application de cette disposition, elles sont fixées dans le MoPEC qui prescrit le nombre de preneurs de chaleur à partir duquel l'équipement de compteurs est obligatoire et prévoit des dérogations pour les bâtiments à faible consommation d'énergie. **Compte tenu de ces explications, l'amendement est retiré.**

Article 43 du projet du Conseil d'Etat

Art. 43 Les installations de ventilation et de climatisation seront conçues, montées et exploitées conformément à l'état de la technique, de manière à assurer une consommation d'énergie aussi limitée que possible.

Un amendement de M. Jean-Bernard Wälti propose d'ajouter un alinéa 2 dont la teneur est la suivante: «*Les installations existantes peuvent être maintenues et entretenues.*» L'auteur souhaite ainsi s'assurer que l'on ne puisse pas obliger un propriétaire à démonter une installation existante. Afin de clarifier cette question et d'éviter que certaines installations de ventilation et de climatisation soient laissées à l'abandon, cette autre formulation est proposée par le service de l'énergie: «*Les installations existantes peuvent être maintenues, mais doivent être entretenues et exploitées conformément à l'état de la technique.*» **Elle est acceptée par 11 voix et 4 abstentions.**

Article 47 du projet du Conseil d'Etat

Art. 47 ¹ L'installation d'un chauffage électrique fixe à résistance est soumise à autorisation.

² Le Conseil d'Etat:

a) édicte des prescriptions d'exécution;

- b) peut ordonner le remplacement des installations de chauffage électrique fixe à résistance, utilisées pour le chauffage de locaux dans les bâtiments existants ;
- c) fixe les délais et les conditions particulières.

Un amendement du groupe libéral-PPN propose la suppression de l'alinéa 2 de cet article. Il estime notamment qu'après avoir soutenu ce type d'installation, le Conseil d'Etat ne saurait les interdire aujourd'hui. Il convient donc de laisser le chauffage électrique mourir de sa belle mort suite aux coûts très élevés qu'il engendre.

Pour d'autres commissaires, l'intérêt général postule qu'on réserve l'usage de l'électricité à des activités « nobles », à l'exclusion du chauffage pour lequel d'autres agents énergétiques existent.

Il convient donc de ne pas laisser le marché régler ce problème, mais d'être au contraire exigeant, tout en veillant à respecter le principe de l'article 3 qui postule que des mesures ne peuvent être ordonnées que si elles sont économiquement supportables.

L'amendement est accepté par 8 voix contre 7.

Article 48 du projet du Conseil d'Etat

Art. 48 Lors de la construction, du renouvellement ou de la transformation importante des équipements techniques de piscines chauffées, l'usage des énergies renouvelables, la récupération de chaleur et la couverture des bassins sont exigés, dans des proportions fixées selon les types de piscines.

Un amendement du groupe libéral-PPN demande de remplacer les trois exigences cumulatives par trois exigences à choix : «... l'usage des énergies renouvelables *ou* la récupération de chaleur *ou* la couverture des bassins sont exigés...» Ce cumul lui paraît excessif et pourrait avantageusement être remplacé, comme dans bien d'autres cas, par la fixation d'objectifs d'économies à atteindre.

Le service de l'énergie estime cependant qu'il est souvent difficile de calculer un indice de dépense énergétique des piscines et que la solution retenue, actuellement appliquée dans l'arrêté concernant les piscines chauffées (APIC), du 14 décembre 1998, donne entièrement satisfaction dans la mesure où elle permet de tenir compte des cas particuliers et offre ainsi une certaine souplesse d'application.

Ayant pris acte du fait qu'il n'est pas exigé de mesures de récupération de chaleur sur les piscines dont l'eau n'est pas renouvelée, **le groupe libéral-PPN retire son amendement.**

Article 49 du projet du Conseil d'Etat

Art. 49 ¹ Le département peut exiger de chaque consommateur final, localisé sur un site, qui a une consommation annuelle de chaleur

supérieure à 5 GWh ou une consommation annuelle d'électricité supérieure à 0,5 GWh (désigné ci-après gros consommateur), qu'il l'analyse et qu'il prenne des mesures raisonnables visant à l'optimiser.

² L'alinéa 1 ne s'applique pas aux gros consommateurs, qui s'engagent, de façon individuelle ou au sein d'un groupe, à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation spécifique fixé par le Conseil d'Etat; ils seront dispensés du respect d'exigences techniques particulières en matière d'énergie.

³ Les consommateurs de l'industrie ou des services ayant des consommations inférieures aux limites de l'alinéa 1 peuvent être mis au bénéfice des principes de l'alinéa 2 pour autant qu'ils s'engagent au sein d'un groupe; dès le moment où ils ne font plus partie d'un groupe, leurs bâtiments et installations doivent satisfaire aux exigences particulières de la présente loi.

Un amendement de M. Claude Bernoulli propose de remplacer les trois alinéas de cet article par l'article unique suivant: «*Le département, d'entente avec les consommateurs d'énergie, définit des objectifs spécifiques de leur consommation dans le cadre des objectifs généraux fixés par le Conseil d'Etat.*»

Le groupe libéral-PPN, qui reprend à son compte cet amendement, estime que cette formulation, plus légère, a l'avantage de définir des objectifs spécifiques en laissant au secteur privé le soin d'économiser l'énergie par des décisions volontaires et spontanées. Cela devrait conduire à un allègement de l'appareil administratif tout en permettant aux entreprises de garder confidentiels leurs procédés de fabrication face à une concurrence toujours plus forte.

Les partisans du texte proposé par le Conseil d'Etat estiment au contraire que l'amendement libéral-PPN est dangereux pour les raisons suivantes:

- il ne fait pas la différence entre les petits et les gros consommateurs;
- il ne prévoit aucune limite de consommation;
- il supprime les dérogations aux exigences techniques particulières;
- il va à l'encontre de la souplesse souhaitée par les industriels et n'encourage pas les collaborations entre eux.

A cela s'ajoute le fait que l'article proposé par le Conseil d'Etat a été rédigé en étroite collaboration avec la douzaine d'entreprises du groupe cantonal «Energie 2000» et qu'il correspond au contenu du module 8 du MoPEC rédigé par l'ensemble des cantons, y compris celui de Zurich qui l'applique avec satisfaction depuis 1997.

Compte tenu de tous ces arguments, le groupe libéral-PPN retire son amendement.

Article 50 du projet du Conseil d'Etat

Art. 50 ¹ Les infrastructures, installations, véhicules et appareils servant aux transports publics et individuels de personnes et de marchandises doivent être conçus, montés et exploités conformément à l'état de la technique, de manière à assurer une utilisation rationnelle de l'énergie et à diminuer les atteintes à l'environnement.

² Le Conseil d'Etat prend toute mesure de sa compétence afin d'encourager la mise en circulation de véhicules particulièrement économes en énergie et de promouvoir une utilisation judicieuse des transports publics.

Un amendement du groupe libéral-PPN propose de ne pas appliquer les exigences de cet article aux transports individuels, estimant que ce serait un non-sens dans la mesure où l'autorité cantonale est impuissante dans ce domaine.

La discussion démontre au contraire que même si l'on n'a pas prise sur les véhicules privés, l'allusion aux transports individuels trouve sa justification dans les travaux d'aménagement et d'infrastructure ainsi que dans l'alinéa 2 pour tout ce qui concerne les véhicules de service et la mise en place de taxes incitatives. **L'amendement est retiré.**

A l'alinéa 2, le groupe socialiste propose de promouvoir une utilisation « accrue » plutôt que « judicieuse » des transports publics.

Considérant que le terme judicieux n'est pas très clair et que le but avoué est bien d'obtenir un report modal des transports privés sur les transports collectifs, **la commission accepte à l'unanimité de se rallier à la formulation suivante**: « ... et de promouvoir l'utilisation des transports publics. »

Article 52 du projet du Conseil d'Etat

Art. 52 ¹ Il est créé un fonds cantonal de l'énergie, destiné à financer les subventions cantonales.

² Ce fonds est alimenté par les contributions globales annuelles de la Confédération, par des annuités budgétaires et par des recettes diverses.

Un amendement socialiste, qui proposait de compléter les sources d'alimentation des fonds (al. 2) « par la contribution de remplacement prévue à l'alinéa 3 », est retiré, compte tenu de la décision de suppression desdites contributions par la commission.

3. CONCLUSIONS

Parvenue au terme de ses travaux, la commission tient à remercier M. Pierre Hirschy, conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire, le chef du service cantonal de l'énergie et le conseiller juridique du département pour leur disponibilité ainsi que pour les éclaircissements et les documents fournis.

La nouvelle loi sur l'énergie qui vous est proposée est le fruit d'un débat long et passionné entre deux tendances qui se sont clairement manifestées tout au long des travaux de la commission.

S'il y a pratiquement unanimité sur les objectifs à atteindre, à savoir stabiliser, voire diminuer la consommation d'énergie dans notre canton et la rendre moins dépendante des énergies importées non renouvelables, les moyens pour y parvenir ont fait l'objet d'avis contradictoires.

Il en résulte que certains articles font l'objet de variantes. La commission n'ayant pu trancher, elle s'en remet au choix du plénum.

Les travaux de la commission ont d'autre part permis de mieux clarifier les délégations de compétences en matière d'énergie et de préciser certains aspects techniques. La commission est consciente que l'ère des énergies non renouvelables a un terme et estime que la présente loi pourra contribuer à diminuer notre dépendance énergétique, à atténuer le choc socio-économique que créera la raréfaction des sources d'approvisionnement et à participer à l'abaissement général de la production de CO₂ et d'autres éléments polluants dans l'atmosphère.

Dans ce sens, la loi qui vous est proposée constitue un pas dans la direction des objectifs de la conception directrice de l'énergie, approuvée à l'unanimité par le Grand Conseil et dont la conclusion vous est rappelée ci-dessous.

(Citation du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant une conception directrice de l'énergie du 12 mai 1993):

Les bonnes raisons de réduire notre consommation d'énergie et avant tout de combustibles fossiles sont multiples. Au premier plan apparaît la menace envers l'ensemble de l'humanité que représente l'accroissement de l'effet de serre et les bouleversements climatiques qu'il causera. Ensuite viennent les risques stratégiques qu'engendrent les intérêts pétroliers et dont l'histoire récente et l'actualité nous montrent la gravité. Finalement, la volonté du peuple de voir mise en place une véritable politique de l'énergie exige des mesures conséquentes. (...) Pour achever ce rapport, nous aimerions insister sur le fait que notre humanité doit cesser de puiser dans son capital et qu'elle doit apprendre à en utiliser les intérêts. Les énergies non renouvelables ne peuvent être qu'une étape, brève, dans notre histoire. Elles ont rendu beaucoup de services et nous ont donné les moyens de nous passer d'elles, moyens qu'il faut mettre en œuvre pour préparer une société viable à long terme. N'attendons pas les catastrophes écologiques pour agir!

Au terme de ses travaux, la commission, sous réserve des articles faisant l'objet de variantes, vous invite, par 13 voix contre 2, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, à accepter le projet de loi sur l'énergie qui vous est soumis et à accepter le classement des motions et postulats suivants:

- motion Jean-Claude Leuba 93.135, du 5 octobre 1993, «Protection de l'environnement: des actes plus des mesures quantitatives»;

-
- postulat Jean-Claude Leuba 89.114, du 24 janvier 1989, « Equité dans le subventionnement d'installations similaires de récupération de chaleur » ;
 - postulat du groupe des petits partis 91.127, du 24 juin 1991, « Energie – Chauffage à distance » ;

Quant au projet de loi des députés membres de la commission cantonale de l'énergie 97.149, du 19 novembre 1997, portant révision de la loi sur l'énergie, il a été transmis par la commission législative à la commission Energie par lettre du 17 mai 2000. Cependant ses auteurs étant également membres de la commission, ils s'engagent à le retirer si l'article 10, alinéa 3, lettre *d*, de la présente loi est accepté.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité lors de la séance du 22 février 2001.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 22 février 2001

Au nom de la commission Energie :

<i>Le président,</i>	<i>Le rapporteur,</i>
J.-B. WÄLTI	B. DUPORT

Loi sur l'énergie (LCEn)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur l'énergie (LEne), du 26 juin 1998 ;
vu l'ordonnance fédérale sur l'énergie (OEne), du 7 décembre 1998 ;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 décembre 1999, et d'une
commission spéciale,
décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Buts

Article premier ¹ Conformément au droit fédéral et dans la perspective du développement durable, la présente loi vise à contribuer à un approvisionnement énergétique du canton suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement.

² Sur le plan cantonal, elle a pour buts :

- a) d'assurer une production et une distribution de l'énergie économiques et compatibles avec les impératifs de la protection de l'environnement ;
- b) de promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie ;
- c) d'encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables.

Champ
d'application

Art. 2 La loi s'applique à l'approvisionnement énergétique du canton, ainsi qu'à l'exploitation et l'utilisation de tous les agents énergétiques consommés dans le canton.

Principes

Art. 3 ¹ Des mesures ne peuvent être ordonnées que si elles sont réalisables sur le plan technique et de l'exploitation et économiquement supportables ; les intérêts publics prépondérants doivent être préservés.

² Les aspects économiques seront notamment traités sur la base de calculs de rentabilité prenant en compte les coûts externes de l'énergie ; le Conseil d'Etat fixe périodiquement les modalités de calculs.

³ Si des dérogations doivent être accordées, elles sont liées à des charges ou conditions particulières ou, à défaut, à des mesures compensatoires.

Obligations
des autorités
1. Principe

Art. 4 ¹ Le canton et les communes veillent à garantir une utilisation économe et rationnelle de l'énergie, ainsi qu'à un approvisionnement énergétique diversifié.

² Leurs bâtiments, installations, véhicules et appareils seront conçus, choisis, adaptés et utilisés afin de servir de références auprès de la population et ainsi de l'inciter, par l'exemple, à poursuivre les buts de la présente loi.

2. En particulier

Art. 5 ¹ En particulier, les bâtiments publics neufs, construits ou subventionnés par le canton, doivent satisfaire aux exigences énergétiques définies par le département.

² Si ce n'est pas le cas, ils perdent les subventions qui y sont liées.

³ Les exceptions font l'objet d'une décision du Conseil d'Etat.

CHAPITRE 2

Organisation et exécution

Grand Conseil

Art. 6 Le Grand Conseil :

- a) approuve la conception directrice ;
- b) adopte les crédits nécessaires à l'exécution de la présente loi ;
- c) peut instaurer des fonds de compensation, au sens de l'article 7, alinéa 7, LEne.

Conseil d'Etat

Art. 7 ¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière d'énergie.

² Il a notamment les compétences suivantes :

- a) il définit la conception directrice de l'énergie et la soumet au Grand Conseil pour approbation ;
- b) il approuve le plan cantonal de l'énergie ;
- c) il collabore avec les organisations économiques (art. 2, al. 2, LEne) et les organisations actives dans le domaine de l'énergie ;
- d) il instaure les conditions générales permettant aux entreprises de la branche énergétique d'assumer leurs tâches de manière optimale dans l'optique de l'intérêt général (art. 4, al. 2, LEne) ;

- e) il donne le préavis du canton à l'autorité fédérale en matière de mandat de prestations (art. 18 LENE);
- f) il nomme les membres de la commission de l'énergie;
- g) il édicte les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi;
- h) il désigne le département chargé d'appliquer la présente loi, ainsi que son service compétent en tant qu'organe d'exécution.

Département

Art. 8 ¹ Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après le département) exerce les attributions qui lui sont conférées par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

² Il exerce toutes les attributions en matière d'énergie qui ne sont pas conférées par la loi à une autre autorité.

³ Il est habilité à exécuter les contrôles qui lui sont confiés par la législation et, à cet effet, à visiter les constructions et installations.

⁴ Il peut édicter des directives.

Organe
d'exécution

Art. 9 Le Conseil d'Etat désigne le service responsable (ci-après le service) qui sera l'organe d'exécution du département.

Commission
de l'énergie

Art. 10 ¹ Au début de chaque période législative, le Conseil d'Etat nomme une commission consultative cantonale de l'énergie (ci-après la commission), présidée par le chef du département.

² Le Conseil d'Etat fixe la composition et l'organisation de la commission, en veillant à ce qu'y soient notamment représentés les milieux politiques, économiques et associatifs concernés par l'énergie.

³ La commission est notamment chargée de:

- a) proposer une politique globale en matière d'énergie permettant d'atteindre les buts et objectifs de la présente loi;
- b) donner son avis sur les modifications de la présente loi et ses règlements d'application;
- c) contribuer à l'élaboration et à l'adaptation de la conception directrice et du plan cantonal de l'énergie;
- d) donner son préavis sur les projets de transformation ou de construction de bâtiments de l'Etat qui affectent leur enveloppe ou leurs installations énergétiques, pour autant qu'un crédit soit sollicité au Grand Conseil ou que l'aspect énergétique du projet soit prépondérant;
- e) débattre des options énergétiques importantes dans lesquelles l'Etat est impliqué en tant que propriétaire ou partenaire financier.

- Communes** **Art. 11** ¹ Les communes participent à l'application de la présente loi.
² Dans le cadre de la présente loi, elles peuvent adopter, par leurs règlements communaux, des exigences plus élevées.
² *Variante : suppression de l'alinéa 2.*
- Commissions consultatives** **Art. 12** ¹ Les communes se dotent d'une commission consultative de l'énergie ; les compétences de cet organe peuvent être confiées à une commission existante.
² Des commissions régionales, remplaçant ou non plusieurs commissions communales, peuvent être instituées par les communes concernées.
- Délégation de compétences** **Art. 13** Le Conseil d'Etat peut déléguer certaines compétences aux communes qui disposent de moyens de contrôle suffisants ; la surveillance du département demeure toutefois réservée.
- Collaboration** **Art. 14** ¹ Lorsqu'ils ordonnent l'exécution des mesures prévues dans la présente loi, le département et le service s'assurent de la collaboration des communes, d'autres services concernés de l'administration cantonale, ainsi que d'organisations privées.
² Ils peuvent déléguer à des tiers des tâches de vérification, de contrôle et de surveillance.
³ Ils collaborent avec les autres cantons dans le but d'harmoniser autant que possible les mesures.

CHAPITRE 3

Planification énergétique

- Renseignements** **Art. 15** ¹ Le service rassemble les données qui permettent d'estimer l'évolution, à terme, des besoins et de l'offre d'énergie dans le canton, ainsi que de préparer et réaliser les mesures prévues dans la présente loi et en analyser l'efficacité.
² A cet effet, le service est habilité à demander les renseignements nécessaires (art. 21 LEne).
- Conception directrice** **Art. 16** ¹ La conception directrice établit les principes fondamentaux de la politique énergétique cantonale et définit l'évolution souhaitée. Elle tient compte de la politique énergétique de la Confédération.

² Elle est définie par le Conseil d'Etat et, en particulier, décrit la situation du canton en matière énergétique, fixe les objectifs de la politique énergétique cantonale et en définit les mesures d'application nécessaires.

³ Elle est approuvée par le Grand Conseil et lie ensuite les autorités cantonale et communales.

Plan cantonal de l'énergie et plans communaux des énergies
1. Etablissement

Art. 17 ¹ Le plan cantonal de l'énergie et les plans communaux des énergies sont présentés sous forme de rapports et de cartes définissant, dans les grandes lignes pour le plan cantonal, les zones énergétiques.

² Ces plans sont établis en tenant compte des critères relatifs à :

- a) l'économie énergétique, en particulier les infrastructures existantes et les aspects économiques ;
- b) l'aménagement du territoire ;
- c) la protection de l'environnement, de la nature et du paysage ;
- d) la protection des biens culturels ;
- e) le maintien d'activités dans les régions périphériques.

2. Approbation

Art. 18 ¹ Le plan cantonal de l'énergie, établi par le service en collaboration avec la commission, est soumis par le département au Conseil d'Etat, pour approbation.

² Sur cette base, les communes ou groupements de communes concernés ont la possibilité d'établir leur plan des énergies, soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

² *Variante: Sur cette base, les communes ou groupements de communes concernés établissent leur plan des énergies, soumis à l'approbation du Conseil d'Etat; celui-ci peut dispenser d'un tel plan les communes pour lesquelles il ne présenterait aucun intérêt.*

Zones énergétiques

Art. 19 ¹ Les zones énergétiques recouvrent des portions de territoire présentant des caractéristiques communes en matière d'approvisionnement énergétique ou d'utilisation de l'énergie.

² Les zones énergétiques faisant partie intégrante du plan cantonal de l'énergie et des plans communaux des énergies peuvent être de trois types :

- a) zones d'énergie de réseau ;
- b) zones d'incitation pour d'autres systèmes de production ou de consommation d'énergie ;
- c) zones sans spécification.

³ Les zones d'énergie de réseau sont délimitées, après avoir entendu les fournisseurs ou les distributeurs concernés.

Obligation de raccordement:
1. Principe

Art. 20 ¹ Sur le territoire des zones d'énergie de réseau, le plan communal des énergies peut prescrire l'obligation aux propriétaires de raccorder leurs bâtiments au réseau de chauffage à distance correspondant, à condition que ce réseau soit sous contrôle d'une collectivité publique ou des consommateurs eux-mêmes.

² Les zones de raccordement obligatoire sont soumises, par analogie, à la procédure d'adoption des plans d'affectation, prévue par la loi cantonale sur l'aménagement du territoire.

³ Les prix de l'énergie sont soumis à l'approbation du département.

⁴ Les propriétaires des immeubles raccordés sont tenus d'autoriser gratuitement la pose des conduites dans leur terrain.

2. Intérêt régional ou intercommunal

Art. 21 En cas d'intérêt régional ou intercommunal, le plan cantonal de l'énergie peut prescrire l'obligation de raccordement à un réseau de chauffage à distance, pour autant qu'il soit alimenté par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur.

3. Dispense

Art. 22 Les bâtiments, dont les besoins de chaleur sont couverts de manière prépondérante par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, sont dispensés de l'obligation de raccordement.

Obligation de consommation

Art. 23 ¹ Dans une zone d'énergie de réseau avec raccordement obligatoire à un réseau de chauffage à distance alimenté par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, les bâtiments couvrent leurs besoins de chaleur de manière prépondérante par l'agent énergétique fourni par le réseau correspondant:

a) dès leur occupation pour les bâtiments neufs;

b) dans un délai fixé d'un commun accord entre le fournisseur et le preneur d'énergie, mais au plus tard lors du renouvellement des installations de production de chaleur, pour les bâtiments existants.

b) *Variante: dans un délai fixé d'un commun accord entre le fournisseur et le preneur d'énergie, mais au plus tard lors du renouvellement des installations de production de chaleur, pour les bâtiments qui ont été construits ou qui ont subi une transformation importante, alors qu'ils se situaient dans une zone d'énergie de réseau avec chauffage à distance.*

² Les professionnels de la branche sont tenus de rappeler à leurs clients les obligations qui leur incombent.

Examen périodique

Art. 24 La conception directrice, le plan cantonal de l'énergie et, le cas échéant, les plans communaux des énergies feront l'objet d'un examen périodique; ils seront adaptés si besoin est.

CHAPITRE 4

Promotion

Informations
et conseils

Art. 25 ¹ Le service et les communes :

- a) dispensent, au public et aux autorités, informations et conseils concernant l'énergie et son utilisation rationnelle et économe ;
- b) sensibilisent les consommateurs à la nécessité d'économiser l'énergie et à l'emploi des énergies renouvelables ;
- c) coordonnent leurs activités ;
- d) peuvent encourager la création d'organisations chargées d'informer et de conseiller le public et les autorités.

² Le service soutient les communes dans ces tâches.

Formation et
perfectionnement

Art. 26 Le canton et les communes peuvent soutenir la formation et le perfectionnement des spécialistes de l'énergie et des autres professionnels concernés.

Recherche,
développement,
et démonstration

Art. 27 ¹ Le canton peut :

- a) participer à la recherche et au développement d'énergies renouvelables ou produites par des sources indigènes ou provenant de déchets ;
- b) en faciliter l'exploitation ;
- c) soutenir des essais dans le terrain, des expérimentations, des études, des analyses, des installations et des projets pilotes et de démonstration.

² Le département donne le préavis du canton à la Confédération, lorsque celle-ci a l'intention de soutenir elle-même des mesures telles que citées à l'alinéa précédent et mises en œuvre dans le canton.

Mesures
d'encouragement
et de soutien

Art. 28 ¹ Le canton et les communes encouragent l'utilisation économe et rationnelle de toute énergie et le recours aux énergies renouvelables ; ils peuvent soutenir des associations poursuivant l'un des buts prévus dans la présente loi.

² A cet effet, ils peuvent soutenir des mesures permettant :

- a) d'économiser l'énergie dans les bâtiments ou dans les installations ;
- b) d'augmenter l'efficacité énergétique ;
- c) de récupérer les rejets de chaleur ;
- d) d'utiliser des énergies renouvelables ;
- e) de réduire la pollution due à l'énergie.

Bonus
sur l'utilisation
du sol

Art. 29 ¹ Les bâtiments neufs ou rénovés au bénéfice d'un label de qualité énergétique officiel, notamment le label MINERGIE, peuvent bénéficier d'un bonus jusqu'à 10% sur l'indice d'utilisation du sol maximal fixé par le règlement communal, pour autant que le requérant en fasse la demande.

² Le bonus peut être octroyé par les autorités compétentes :

- a) sur la base d'une disposition du règlement d'aménagement communal, du plan spécial ou du plan de quartier, le prévoyant ;
- b) par le biais de dérogations au sens de la loi sur les constructions.

³ Dans les zones régies par un autre moyen que l'indice d'utilisation, une mesure d'incitation équivalente pourra être accordée selon la procédure définie à l'alinéa 2.

CHAPITRE 5

Approvisionnement énergétique

Principes
d'approvision-
nement

Art. 30 ¹ En accord avec la Confédération, le canton et les communes instaurent les conditions générales garantissant un approvisionnement énergétique optimal sur le plan macro-économique ; l'approvisionnement relève des entreprises de la branche énergétique.

² L'approvisionnement doit être compatible avec les exigences du développement durable, ce qui implique :

- a) une utilisation mesurée des ressources naturelles ;
- b) le recours aux énergies renouvelables et indigènes ;
- c) la prévention des effets gênants ou nuisibles pour l'homme et l'environnement.

³ La politique d'approvisionnement est établie en tenant compte des besoins en cas de crise, en particulier par la mise en valeur des ressources énergétiques indigènes.

⁴ L'origine des énergies fait annuellement l'objet d'une information publique.

Energies
indigènes

Art. 31 Le canton et les communes mènent une politique active en vue de la mise en valeur des ressources énergétiques indigènes, notamment la force hydraulique, l'énergie solaire, la géothermie, la chaleur et le froid de l'environnement, la biomasse, dont le bois, l'énergie éolienne et les ordures.

Installations productrices d'électricité alimentées aux combustibles fossiles

Art. 32 ¹ La construction ou la transformation d'une installation productrice d'électricité, alimentée aux combustibles fossiles, est soumise à autorisation (art. 6 LEne).

² L'autorisation ne sera accordée que si la preuve a été apportée par le requérant que la majorité des rejets de chaleur est utilisée selon l'état de la technique.

³ Ne sont pas soumises à autorisation les installations de secours et les installations non raccordées au réseau électrique.

Conditions de raccordement des producteurs indépendants

Art. 33 ¹ Les entreprises, chargées de l'approvisionnement énergétique de la collectivité, sont tenues de reprendre les surplus d'énergie produits par les producteurs indépendants.

² Les conditions de reprise et les modèles de rétribution sont fixés par le droit fédéral.

³ Le département est compétent pour :

- a) dans des cas isolés, réduire le tarif de reprise, de façon appropriée, s'il y a disproportion manifeste entre son taux et les coûts de production (art. 7, al. 4, LEne) ;
- b) en cas de litige, fixer les conditions de raccordement des producteurs indépendants (art. 7, al. 6, LEne).

Couplage chaleur-force

Art. 34 ¹ Le couplage chaleur-force (ou cogénération) désigne des installations de production combinée de chaleur utile et de force (courant électrique).

² Lorsque l'approvisionnement en électricité le justifie et que la rentabilité économique le permet, l'autorisation d'installations de chauffage peut être liée à l'obligation de réaliser une installation de couplage chaleur-force.

² Variante : suppression de l'alinéa 2.

³ De nouvelles installations de couplage chaleur-force ne seront admises que si un bilan énergétique et environnemental favorable est démontré.

Stations d'épuration

Art. 35 ¹ Lorsque le principe de traitement des boues s'y prête, les stations d'épuration doivent être équipées de façon optimale de dispositifs de valorisation énergétique de biogaz.

² L'abandon ou la réduction de cette exigence peut être autorisé pour les petites stations, dans les cas où celle-ci ne se justifie pas sur le plan économique et énergétique.

Compostage

Art. 36 Les déchets verts qui s'y prêtent sont, dans la mesure du possible, valorisés par méthanisation.

CHAPITRE 6

Utilisation économe et rationnelle de l'énergie

Mesures

Art. 37 ¹ Dans le but d'utiliser l'énergie de manière économe et rationnelle et d'accroître le recours aux énergies renouvelables, des mesures doivent être prises, notamment dans les secteurs énumérés dans le présent chapitre, en se basant sur l'état de la technique.

² L'état de la technique correspond aux performances requises et aux méthodes de calcul fixées, notamment dans les recommandations et normes des associations professionnelles, dont la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA).

³ Les mesures, exigées pour les bâtiments neufs et les nouvelles installations, s'appliquent aux bâtiments et installations existants qui subissent une transformation, une rénovation ou un changement d'affectation importants et soumis à autorisation; elles s'appliquent également dans les cas de remplacement d'installations et d'éléments de construction.

Conception
des constructions

Art. 38 ¹ Dans les limites des contraintes architecturales et urbanistiques, les bâtiments sont conçus de manière à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive et active, notamment par l'orientation de la construction, la répartition et la proportion des ouvertures vitrées, ainsi que par le choix des matériaux.

² Les nouveaux bâtiments seront conçus afin qu'au maximum 80% de la demande d'énergie thermique admissible soit couvert par des énergies non-renouvelables; le solde pourra provenir notamment de mesures constructives visant à réduire la demande d'énergie de chauffage, de rejets ou récupération de chaleur, d'énergies renouvelables.

³ Afin d'encourager l'utilisation des énergies renouvelables, des dérogations à la loi sur les constructions et ses règlements peuvent être accordées, de cas en cas et exceptionnellement, par le département qui procédera à la pesée de tous les intérêts en présence.

Qualité
des bâtiments
existants

Art. 39 ¹ Les bâtiments d'habitation et de services sont caractérisés par leur indice de dépense d'énergie thermique. Pour les bâtiments d'habitation où il existe au moins cinq utilisateurs d'une installation de chauffage central, ainsi que pour les bâtiments de services, cet indice doit être communiqué, sur demande, à l'autorité compétente.

² Le Conseil d'Etat fixe les valeurs admissibles de dépense d'énergie thermique en fonction du type de construction et de chauffage, de l'affectation et de l'âge des bâtiments.

³ Pour les bâtiments dont l'indice réel est manifestement trop élevé, le propriétaire est informé par l'autorité compétente et invité à prendre des mesures adaptées et supportables, dans un délai raisonnable, permettant de réduire leur consommation.

Enveloppe des constructions

Art. 40 ¹ Les constructions neuves, chauffées ou refroidies, doivent présenter des caractéristiques adéquates dans les domaines de l'isolation et de l'accumulation thermiques, ainsi que de la perméabilité à l'air.

² Le Conseil d'Etat fixe les exigences relatives à l'isolation thermique, conformément à l'état de la technique, en particulier les valeurs admissibles de demande d'énergie thermique.

Chauffage et eau chaude

Art. 41 ¹ Les installations de chauffage et de préparation d'eau chaude seront conçues, montées et exploitées conformément à l'état de la technique, de manière à assurer une consommation d'énergie aussi limitée que possible et à éviter les nuisances.

² Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments neufs.

³ Il peut en édicter sur le chauffage de plein air.

Aération des locaux

Art. 42 ¹ Les bâtiments neufs doivent faire l'objet d'un renouvellement d'air suffisant, même en l'absence d'intervention des utilisateurs.

² Les systèmes d'aération seront conçus, montés et exploités conformément à l'état de la technique, de manière à ne pas provoquer d'accroissement de la consommation globale d'énergie du bâtiment.

³ Le Conseil d'Etat peut notamment prescrire des principes d'aération et de récupération de chaleur dans certaines catégories de bâtiments.

Ventilation et climatisation

Art. 43 ¹ Les installations de ventilation et de climatisation seront conçues, montées et exploitées conformément à l'état de la technique, de manière à assurer une consommation d'énergie aussi limitée que possible.

² Les installations existantes peuvent être maintenues, mais doivent être entretenues et exploitées conformément à l'état de la technique.

Réfrigération, humidification des locaux

Art. 44 ¹ Le montage d'installations de réfrigération et/ou d'humidification de locaux est soumis à autorisation; elle n'est accordée que si:

- a) toutes les mesures constructives adéquates (protections solaires actives, capacité d'accumulation thermique) sont appliquées,
- b) l'installation répond à un besoin.

² Le besoin est établi, notamment lorsque l'affectation d'un bâtiment ou de certaines de ses parties, leur emplacement ou leur protection contre les nuisances rendent de telles installations nécessaires; la preuve du besoin sera apportée, conformément à l'état de la technique.

³ L'autorisation fixe, dans chaque cas, les conditions particulières d'exploitation, telles que l'installation d'un dispositif de récupération de chaleur.

⁴ Les installations de faible puissance peuvent être exemptées de la procédure d'autorisation.

Récupération de chaleur

Art. 45 Les rejets de chaleur, engendrés notamment par les installations des exploitations industrielles ou artisanales, ainsi que par les installations d'extraction mécanique de l'air, de ventilation et de climatisation, doivent être valorisés selon l'état de la technique.

Installations électriques

Art. 46 Lors de la conception, de la réalisation et de l'exploitation de toutes installations électriques, on tiendra compte des mesures relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, conformément à l'état de la technique.

Chauffage électrique

Art. 47 L'installation d'un chauffage électrique fixe à résistance est soumise à autorisation.

Piscines chauffées

Art. 48 Lors de la construction, du renouvellement ou de la transformation importante des équipements techniques de piscines chauffées, l'usage des énergies renouvelables, la récupération de chaleur et la couverture des bassins sont exigés, dans des proportions fixées selon les types de piscines.

Gros consommateurs

Art. 49 ¹ Le département peut exiger de chaque consommateur final, localisé sur un site, qui a une consommation annuelle de chaleur supérieure à 5 GWh ou une consommation annuelle d'électricité supérieure à 0,5 GWh (désigné ci-après gros consommateur), qu'il l'analyse et qu'il prenne des mesures raisonnables visant à l'optimiser.

² L'alinéa 1 ne s'applique pas aux gros consommateurs, qui s'engagent, de façon individuelle ou au sein d'un groupe, à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation spécifique fixé par le Conseil d'Etat; ils seront dispensés du respect d'exigences techniques particulières en matière d'énergie.

³ Les consommateurs de l'industrie ou des services ayant des consommations inférieures aux limites de l'alinéa 1 peuvent être mis au bénéfice des principes de l'alinéa 2 pour autant qu'ils s'engagent au sein d'un groupe; dès le moment où ils ne font plus partie d'un groupe, leurs bâtiments et installations doivent satisfaire aux exigences particulières de la présente loi.

Transports

Art. 50 ¹ Les infrastructures, installations, véhicules et appareils servant aux transports publics et individuels de personnes et de marchandises doivent être conçus, montés et exploités conformément à l'état de la technique, de manière à assurer une utilisation rationnelle de l'énergie et à diminuer les atteintes à l'environnement.

² Le Conseil d'Etat prend toute mesure de sa compétence afin d'encourager la mise en circulation de véhicules particulièrement économes en énergie et de promouvoir l'utilisation des transports publics.

CHAPITRE 7

Dispositions financières

Subventions

Art. 51 Afin de soutenir la promotion définie au chapitre 4, le canton et les communes peuvent accorder des subventions à des personnes morales ou à des particuliers.

Fonds cantonal de l'énergie

Art. 52 ¹ Il est créé un fonds cantonal de l'énergie, destiné à financer les subventions cantonales.

² Ce fonds est alimenté par les contributions globales annuelles de la Confédération, par des annuités budgétaires et par des recettes diverses.

Utilisation du fonds

Art. 53 ¹ Le Conseil d'Etat décide de l'utilisation du fonds, conformément à sa destination.

² Le résumé des comptes est publié chaque année avec le compte général de l'Etat.

Frais

Art. 54 Les autres frais occasionnés par l'application de la présente loi sont couverts par un crédit porté au budget de l'Etat.

CHAPITRE 8

Emoluments et recours

Emoluments

Art. 55 Les décisions des autorités cantonales sont soumises à émoluments.

Recours

Art. 56 Les décisions des communes et du service sont susceptibles d'un recours auprès du département, celles du département au Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA, du 27 juin 1979).

CHAPITRE 9

Dispositions pénales, transitoires et finales

Contraventions **Art. 57** ¹ Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies des arrêts ou d'une amende d'un montant maximal de 20.000 francs.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ L'application des dispositions pénales particulières de la législation fédérale et cantonale demeure réservée.

Infraction commise dans la gestion d'une entreprise **Art. 58** ¹ Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales s'appliquent à la personne physique qui a ou aurait dû agir pour elle.

² La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise sont solidairement responsables de l'amende ou des frais, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris toute mesure utile pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

³ Le jugement pénal fixe l'étendue de cette responsabilité.

Communication des décisions **Art. 59** ¹ Toute décision, prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, doit être communiquée au département.

² Si le service en fait la demande, le dossier doit lui être communiqué.

Dispositions transitoires **Art. 60** Les dispositions de la présente loi sont applicables aux projets de construction dont la procédure d'autorisation n'est pas engagée au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Abrogation du droit antérieur **Art. 61** La loi sur l'énergie, du 22 octobre 1980, est abrogée dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Promulgation **Art. 62** ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

³ Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,

Pour les motivations au classement de ces motion, postulats et projet de loi, veuillez vous référer au rapport du Conseil d'Etat 00.004, du 15 décembre 1999.

93.135

5 octobre 1993

Motion Jean-Claude Leuba**Protection de l'environnement: des actes plus que des mesures quantitatives**

Le Conseil d'Etat est prié, dans les plus brefs délais, de faire usage de l'article 10 de la loi cantonale sur l'énergie et de proposer au Grand Conseil des modifications renforçant les dispositions légales permettant aux collectivités publiques d'inciter, voire de contraindre les propriétaires à se raccorder aux énergies de réseau, étendant le champ d'application de la loi aux raccordements aux réseaux de distribution de gaz naturel et incluant les nouvelles dispositions fédérales en la matière ainsi que la jurisprudence.

Cosignataires: J.-J. Delémont et J. Philippin.

89.114

24 janvier 1989

Postulat Jean-Claude Leuba**Équité dans le subventionnement d'installations similaires de récupération de chaleur**

Le Conseil d'Etat est prié d'étudier les modalités de l'extension du soutien direct et indirect qu'il accorde déjà à CADBAR SA, au chauffage à distance qui récupère la chaleur produite par CRIDOR SA, à La Chaux-de-Fonds, dans les mêmes proportions ainsi que dans toutes les installations similaires, et les mettre en application dans les plus brefs délais.

Cosignataire: P. Ingold.

91.127

24 juin 1991

Postulat du groupe des petits partis**Energie - Chauffage à distance**

Nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier les voies et moyens à mettre en œuvre pour ne pas faire perdurer une situation inégale où l'Etat est actionnaire de CADBAR et non du SCCU, par exemple:

- en vendant ses actions CADBAR;
- en devenant aussi actionnaire du SCCU.

Signataires: C. Piguët, J.-C. Pedroli, A. Bringolf, M. Chuat, H. Wülser, F. Cuche (Lignières), C. Stähli-Wolf, F. Blaser, F. Bonnet et F. Fellrath.

97.149

19 novembre 1997

Projet de loi des députés membres de la commission cantonale de l'énergie

Loi portant révision de la loi sur l'énergie

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative,
décrète:*

Article premier L'article 29, alinéa 2, de la loi sur l'énergie, du 22 octobre 1980, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Commission
de l'énergie

Art. 29 ² La commission donne notamment son avis sur:

- a) les modifications de la présente loi et de ses règlements d'application;
- b) les mesures à préconiser en matière d'économie ou de diversification d'énergie;
- c) *tout projet de construction par l'Etat d'un bâtiment neuf ou de transformation d'un bâtiment existant qui en affecte l'enveloppe ou les installations énergétiques.*

Art. 2 ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,

Signataires: P. Bonhôte, B. Matthey, J.-C. Pedroli et P. Guenet.